

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Circulaire du 3 juillet 2024

Relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

NOR : PRME2418558C

Le 3 juillet 2024.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines,

Annexes :

- Formulaire déclaratif ;
- Tableau des responsables du suivi du dispositif selon les emplois.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées entre femmes et hommes sur les emplois dirigeants et supérieurs de la fonction publique résultant des dispositions des articles L. 132-5 et suivants du code général de la fonction publique. Elle précise les emplois et les agents concernés, le calcul de l'objectif chiffré de nominations de personnes de chaque sexe et de la contribution financière éventuelle dont l'employeur doit s'acquitter en cas de non-respect des obligations prévues par la loi, ainsi que les circuits de déclaration pour la fonction publique de l'Etat. La circulaire comporte également en annexe le modèle de formulaire déclaratif à disposition des employeurs.

Mots-clés : parcours professionnels, recrutements, égalité professionnelle, encadrement supérieur

Textes de référence :

- articles L. 132-5 et suivants du code général de la fonction publique ;
- décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Texte abrogé : circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique (RDF1609100C).

La loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 a modifié les articles L. 132-5 et suivants du code général de la fonction publique, qui créent le dispositif visant à garantir une représentation plus équilibrée de chaque sexe au sein de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique.

Cette loi a notamment modifié le périmètre des emplois concernés par l'obligation de nominations équilibrées, ainsi que le taux de personnes de chaque sexe devant être nommées sur ces fonctions et ajouté une obligation de publication du nombre de femmes et d'hommes nommés dans ces emplois.

En cas de non-respect de cette obligation, les employeurs sont redevables d'une contribution dont le montant est fixé par le décret du 30 avril 2012 cité en référence.

La présente circulaire vise à expliciter le dispositif et son application concrète au sein de la fonction publique de l'Etat.

I. Le champ de l'obligation de nominations équilibrées : les primo-nominations

A. Les emplois concernés par le dispositif des primo nominations

➤ Les emplois concernés par le dispositif sont les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 regroupés en types d'emplois

L'annexe du décret du 30 avril 2012 modifié détaille la liste des emplois rentrant dans le champ du dispositif.

Ces emplois sont regroupés en types d'emploi. Cette notion législative agrège plusieurs emplois au sein d'un même type avec l'objectif d'assurer une assiette suffisante pour appliquer les objectifs chiffrés. Plusieurs critères ont conduit au classement des emplois au sein d'un même type :

- le niveau des fonctions : par exemple les emplois à la décision du gouvernement sont regroupés dans un même type d'emploi ;

- la nature des fonctions : les emplois de l'administration centrale sont ainsi distingués de ceux de l'administration déconcentrée.

➤ Les emplois de dirigeants d'établissements publics de l'Etat mentionnés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 constituent un type d'emploi rattaché au département ministériel qui en assure la tutelle, également précisé dans ce texte.

➤ A l'inverse, les emplois suivants ne sont pas soumis à l'obligation de nominations équilibrées :

- les postes militaires de haute responsabilité (non régis par un statut d'emploi) ;
- les postes d'encadrement supérieur au sein des assemblées parlementaires ;
- les emplois juridictionnels de l'ordre judiciaire ;
- les emplois des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ;
- les emplois au sein des établissements publics autres que ceux mentionnés à l'annexe du décret du 30 avril 2012.

S'agissant des emplois relevant du code des juridictions financières et du code de justice administrative mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi du 19 juillet 2023, il n'existe pas d'objectifs chiffrés à atteindre, mais les nominations à ces fonctions doivent favoriser l'égal accès des femmes et des hommes.

➤ **Le dispositif s'applique quelle que soit l'origine statutaire de l'agent nommé sur les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 :**

Ainsi, entrent dans le champ du dispositif :

- les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et des assemblées parlementaires ;
- les militaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les contractuels
- les emplois dans les établissements publics mentionnés dans l'annexe du décret du 30 avril 2012.

Seules les nominations d'agents nommés régulièrement dans les conditions statutaires prévues réglementairement sont décomptées au titre du dispositif des nominations équilibrées. Les agents chargés des fonctions afférentes à l'emploi sans être nommés n'entrent pas dans le champ du dispositif (fonctions de chargé de sous-direction par exemple).

B. La notion de « primo-nomination »

➤ **Une primo-nomination se caractérise par :**

- un changement de périmètre ministériel ;
- ou un changement de type d'emploi.

Seules les « primo-nominations », c'est-à-dire les nominations hors renouvellement sur un même emploi ou nomination au sein d'un même type d'emplois au sein d'un même département ministériel, sur les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012, sont soumises à l'obligation de nominations équilibrées.

➤ **Concernant les nominations aux emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 qui sont soumis au dispositif, l'obligation chiffrée de nominations de personne de chaque sexe ne s'applique pas :**

- **aux « renouvellements » dans un même emploi** : cette notion fait référence aux décrets portant statut d'emplois qui fixent les durées maximales d'occupation d'un emploi et qui peuvent prévoir le renouvellement de la nomination en précisant la durée d'occupation maximale d'un même emploi.

Exemple :

Au sein du ministère de l'éducation nationale, l'agent A a été nommé sous-directeur pour trois ans. A l'issue de ces trois années, son détachement dans le même emploi est renouvelé pour trois ans. Ce renouvellement n'entre pas dans le champ du décret du 30 avril 2012.

- **aux nominations dans un même type d'emploi** : la nomination n'est pas soumise à l'obligation chiffrée de personnes de chaque sexe si le changement d'emploi du titulaire de l'emploi s'effectue au sein d'un des types d'emploi figurant en annexe et dans un même département ministériel.

Exemples :

- Au sein du ministère de l'intérieur, l'agent A était sous-directeur. Il est nommé chef de service. Les emplois de sous-directeur et de chef de service relèvent du même type d'emploi, le type

d'emploi n° 2. Par conséquent, sa nomination comme chef de service n'est pas considérée comme une primo nomination, elle n'entre pas dans le champ du décret du 30 avril 2012 ;

- Au sein du ministère de l'éducation nationale, l'agent B était chef de service (type d'emploi n°2). Il est nommé recteur d'académie (type d'emploi n°1) soit un emploi relevant d'un autre type d'emploi. Sa nomination en tant que recteur d'académie est considérée comme une primo nomination. Elle est donc soumise aux obligations ;

- Au sein du ministère des Armées, l'agent C était chef de service (type d'emploi n°2). Il est nommé chef de service au sein du ministère de l'intérieur (type d'emploi n°2). Cette nomination entre dans le champ du dispositif puisqu'il change de département ministériel.

- Si ce même agent C, après avoir occupé l'emploi de chef de service au ministère de l'intérieur, est nommé chef de service au ministère des Armées, cette nomination entre dans le champ du dispositif puisqu'il change de département ministériel. Bien que l'agent ait déjà occupé un tel emploi avant d'être nommé au ministère de l'intérieur, le passage au ministère de l'intérieur est considéré comme une interruption dans l'occupation de deux emplois d'un même type au sein d'un même département ministériel. Cette modalité de décompte s'explique par le fait que chaque département ministériel remplit une déclaration annuelle propre.

Il convient de souligner le cas particulier des agents qui exercent temporairement leurs fonctions en **cabinet ministériel**. Un passage en cabinet ministériel ne sera pas considéré à lui seul comme un changement de type d'emploi. Seul le critère du département ministériel entre en compte dans cette hypothèse.

Exemples :

- L'agent A était sous-directeur au ministère de l'agriculture, il occupe par la suite des fonctions de conseiller au cabinet du ministre de l'agriculture et est nommé, à sa sortie de cabinet, chef de service au ministère de l'agriculture. Il n'y a pas de changement de périmètre ministériel ni de changement de type d'emplois, cette nomination ne sera par conséquent pas considérée comme une primo-nomination ;

- L'agent B était sous-directeur au ministère de l'agriculture, il occupe par la suite des fonctions de conseiller au cabinet du ministre chargé de l'environnement et est nommé, à sa sortie de cabinet, chef de service au ministère de l'agriculture. Il y a eu un changement de périmètre ministériel, cette nomination est une primo-nomination.

➤ **Application en Outre-mer**

Le décret du 30 avril 2012 s'applique de la même façon en métropole et en outre-mer pour les emplois équivalents. Les emplois spécifiques des collectivités d'outre-mer ne sont pas concernés par la mesure.

II. Modalités de publication et de déclaration

A. Obligations de publication

Le nouvel article L. 132-6-1 du CGFP impose la publication des chiffres relatifs au dispositif de nominations équilibrées sur le site internet de la délégation à l'encadrement supérieur de l'Etat.

B. La déclaration annuelle

1. **L'objet de la déclaration**

L'article 4 du décret du 30 avril 2012 prévoit qu'une déclaration annuelle doit être transmise par les employeurs au plus tard le 30 avril de l'année N +1. Cette déclaration a pour objet de rendre compte de la répartition sexuée des nominations entrant dans le champ du décret du 30 avril 2012, qui sont intervenues au cours de l'année civile précédente. C'est sur cette base que le calcul de la contribution financière éventuellement due est effectué.

La déclaration doit comporter pour chaque département ministériel, comme énoncé à l'article 4 du décret du 30 avril 2012, pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre :

- **le nombre de nominations** effectuées dans l'année écoulée et dans les emplois entrant dans le champ du dispositif ainsi que **leur répartition par sexe** ;
- **parmi ces nominations, le nombre de primo-nominations et leur répartition par sexe** ;
- **le nombre des agents** occupant les emplois au 31 décembre de l'année écoulée et leur répartition par sexe ;
- **le montant de la contribution** due (cf. II.C. Calcul du montant de la contribution, de la présente circulaire).

Ces informations doivent être renseignées par emploi, à des fins d'informations statistiques, et par type d'emploi, afin d'apprécier le respect de l'obligation chiffrée.

Le formulaire à utiliser figure en annexe n° 1 de la présente circulaire.

2. **Les déclarants (cf. liste en annexe n°2)**

Les secrétaires généraux des ministères sont chargés de la déclaration, pour leur département ministériel défini comme l'ensemble des services dont ils coordonnent l'action ou sur lesquels ils ont autorité. Ils doivent également déclarer les données des établissements publics qui leur sont rattachés, conformément à l'annexe du décret du 30 avril 2012.

Un tableau listant les déclarants (et donc les responsables du paiement) par emploi et type d'emploi figure en annexe n° 2.

3. **Circuits de déclaration**

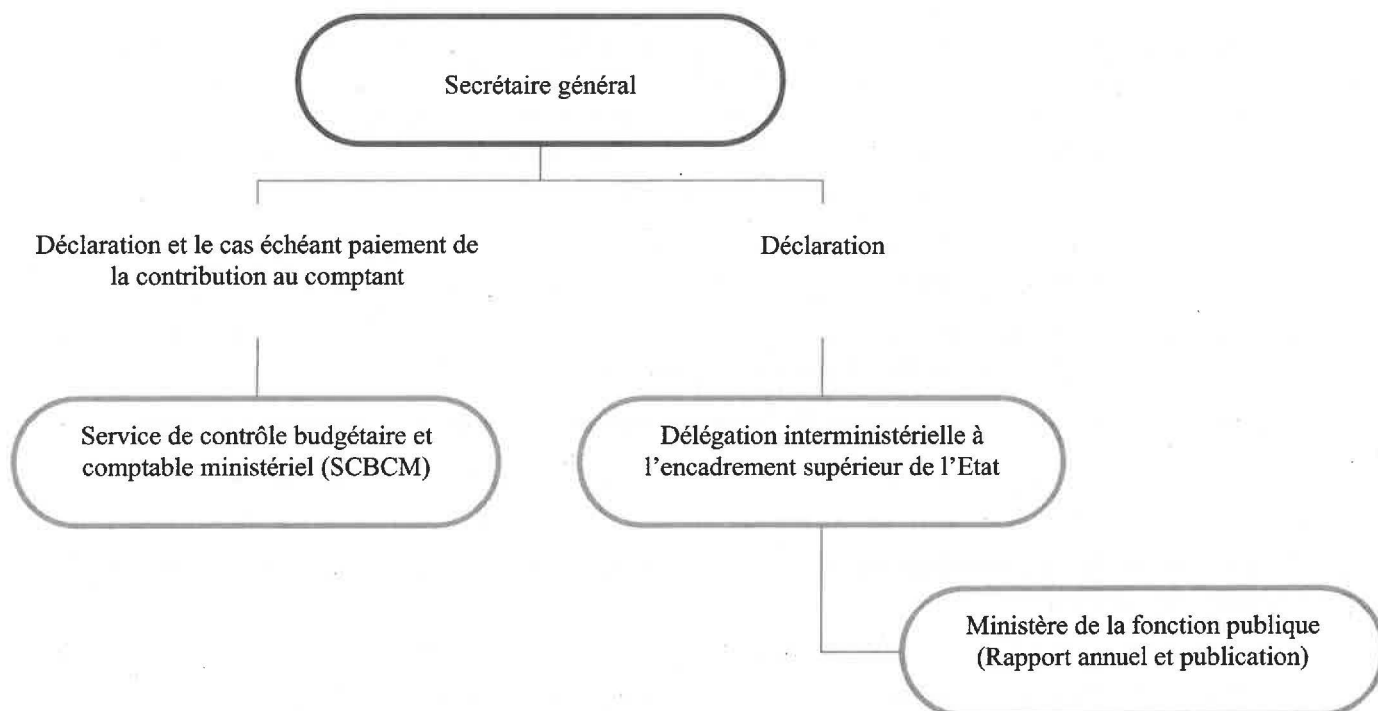
- **Rôle du comptable assignataire** : le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel

Avant le 30 avril de chaque année, les secrétaires généraux de chaque ministère adressent au service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) de leur ministère la déclaration annuelle portant sur les nominations et primo-nominations de l'année N-1, accompagnée, le cas échéant, du versement de la contribution due au titre de ces nominations.

Le SCBCM :

- s'assure, au 30 avril de l'année N+1, que la déclaration a bien été transmise par le secrétaire général. Dans le cas contraire, il en adresse la demande au secrétaire général du département ministériel concerné ;
- effectue un contrôle de cohérence entre la répartition sexuée sur les nominations entrant dans le champ du dispositif, et le montant dû, déclaré et payé au comptant. Si le montant de la contribution n'est pas exact, ou en l'absence de paiement d'une contribution due, le SCBCM informe le secrétaire général afin que celui-ci s'acquitte de la contribution due.

➤ Le **circuit de déclaration** est le suivant :



➤ **Cas particulier prévu par le 2ème alinéa de l'article 2 du décret du 30 avril 2012 pour la FPE : conventions entre plusieurs ministres**

Certains services relèvent de plusieurs départements ministériels. Dans ce cas, les nominations entrant dans le champ du dispositif et la contribution à verser le cas échéant sont réparties entre les différents ministères. A cette fin, les ministres concernés peuvent passer une convention fixant la part des nominations et, partant, la part de la contribution à verser le cas échéant. En cas d'absence de convention, les nominations ainsi que la contribution sont réparties à parts égales entre les ministères.

C. Calcul du montant de la contribution

1. **Contribution en cas de non respect de l'obligation de publication**

L'article L. 132-6-2 du CGFP dispose qu'en cas de non-respect de l'obligation de publication, le montant de la contribution est forfaitaire. L'article 4-1 du décret du 30 avril 2012 le fixe à 45 000 euros par an.

2. **Contribution en cas de non atteinte des objectifs**

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-8 du CGFP dispose qu'en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées, le montant de la contribution est égal « *au nombre de personnes manquantes au regard de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations [...], multiplié par un montant unitaire* ».

➤ **Le principe**

Période	Proportion minimale de personnes de chaque sexe à respecter	Montant de la contribution par unité manquante
Jusqu'à 2025 inclus	40 %	90 000 €
A compter de 2026	50 %	90 000 €

➤ **Par dérogation : progressivité des objectifs**

Lorsque les nominations aux emplois soumis au dispositif des nominations équilibrées ont concerné moins de 40 % de personnes de chaque sexe en moyenne pour la période de 2020 à 2022, la loi du 19 juillet 2023 prévoit une progressivité de l'obligation.

Les départements ministériels concernés ont l'obligation de faire progresser le taux moyen constaté sur la période 2020-2022 de trois points d'ici 2026, puis de trois points tous les trois ans jusqu'à atteindre les 50%.

Exemple :

Dans le ministère A, en moyenne pour la période 2020 à 2022, les nominations aux emplois soumis au dispositif des nominations équilibrées ont concerné 39 % de personnes du sexe le moins représenté.

En 2026 ce ministère a l'obligation d'atteindre au moins 42% de personnes de personnes de chaque sexe pour les primo nominations.

3. Le montant de la contribution est calculé en fonction du nombre d'unités manquantes

Le nombre de personnes manquantes pour atteindre l'objectif chiffré est décompté en unités. Une unité manquante signifie qu'il manque la nomination d'un homme ou d'une femme pour atteindre la proportion minimale requise de personnes de chaque sexe.

Pour l'application de cette règle, le nombre de personnes de chaque sexe qui doivent être nommées est arrondi à l'unité inférieure.

Exemple :

En 2026, sur 15 primo-nominations au sein d'un même type d'emploi effectuées au sein d'un même département ministériel, l'obligation est de nommer au moins 7 personnes de chaque sexe. Si 5 femmes seulement sont nommées, il y a 2 unités manquantes pour remplir l'objectif défini par le législateur.

Le département ministériel devra s'acquitter d'une contribution de 180 000 euros (2x90 000).

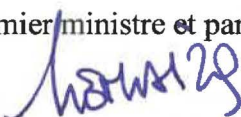
4. Le calcul de la contribution financière s'apprécie globalement, à l'échelle du département ministériel

Pour l'Etat, et au sein d'un même département ministériel, le respect de l'obligation chiffrée de nominations de personnes de chaque sexe, peut se compenser entre les différents types d'emplois pour le calcul de la contribution financière. Les établissements publics sont compris dans le périmètre du ministère auxquels ils sont rattachés.

L'obligation de nominations équilibrées étant appréciée au niveau du département ministériel, la proportion minimale de personne de chaque sexe peut ne pas être respectée pour chaque type d'emploi pris séparément. Il convient cependant que la proportion minimale soit respectée au niveau global.

La circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique est abrogée.

Pour le Premier ministre et par délégation



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Annexe 1 : Formulaire déclaratif

Nom du ministère	Nominations et primo nominations du au								
	Nombre de nominations (1) (renouvellements compris)			Nombre de primo nominations (2)			Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre (3) (nominations et primo-nominations incluses)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Type d'emploi n°1									
SG, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale			0			0			0
Commissaires, hauts commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre			0			0			0
Ambassadeurs			0			0			0
Préfets en poste territorial			0			0			0
Directeurs des services actifs de la police nationale et chef du service de l'IGPN			0			0			0
Chefs des services d'inspection générale et de contrôle			0			0			0
Recteurs			0			0			0
Emplois de direction du CGIET			0			0			0
DG d'ARS			0			0			0
Total type d'emploi n°1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n°2									
Chefs de service			0			0			0
Sous-directeurs			0			0			0
Directeurs de projet			0			0			0
Experts de haut niveau			0			0			0
Inspecteurs civils du ministère de la défense			0			0			0
Consuls généraux			0			0			0
Adjointes aux chefs de mission diplomatique (au sens de l'art. 66-1 du décret n°2019-1694 du 31 déc. 2019)			0			0			0
Total type d'emploi n°2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total type d'emploi 1 à 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Répartition en %</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Type d'emploi n°3									
Emplois de direction et de contrôle de la police nationale			0			0			0
Emplois d'inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale			0			0			0
Total type d'emploi n°3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n°4 (4)									
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat			0			0			0
Responsables d'unité territoriale en DIRECCTE			0			0			0
Total type d'emploi n°4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n°5									
Postes territoriaux occupés par des sous-préfets			0			0			0
Total type d'emploi n°5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n°6									
Emplois d'inspection générale ou de contrôle dans les services mentionnés à l'article 1er du décret no 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces			0			0			0
Total type d'emploi n°6	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 2 : tableau récapitulatif des déclarants et des payeurs, responsables du suivi du dispositif par emplois et types d'emploi

Périmètre d'application du dispositif / Responsables du suivi du dispositif (transmission de la déclaration annuelle et paiement éventuel)	Référence des textes (pour les départements ministériels)	Emplois	Types d'emplois	Références des textes statutaires (si besoin)
SG des ministères économiques et financiers	D. 2010-444	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle, emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies	1	D. 2009-1096 pour les emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	4	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022
		Emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects	8	
		Emplois de direction de la direction générale des finances publiques	10	D. 2022-644 du 25 avril 2022

SG des ministères chargés des affaires sociales	D. 2013-727	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle, directeurs généraux des agences régionales de santé	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	4	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022
SG des ministères chargés de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de l'égalité des territoires et du logement	D. 2008-680	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	4	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022

SG du ministère de l'intérieur	D.2013-728	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, préfets en poste territorial, directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale, chefs des services d'inspection générale et de contrôle	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois de direction et de contrôle de la police nationale, inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale	3	D. 2007-315
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	4	
		Postes territoriaux occupés par des sous-préfets	5	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022
SG du ministère de la culture et de la communication	D. 2009-1393	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle	1	

		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	4	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022
SG du ministère de l'agriculture	D. 2008-636	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	4	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022
SG en charge de l'administration du ministère des armées	D. 2009-1178 D. 2009-870	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle	1	

		Chefs de service, emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
SG des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche	D. 2014-133	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle, recteurs	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle	6	Art. 1er du D. 2022-335 du 9 mars 2022
		Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale	9	D. 2016-1413 du 20 octobre 2016
SG du ministère des affaires étrangères	D. 2012-1511	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs	1	

		Chefs de service, consuls généraux, adjoints au chef de mission diplomatique au sens de l'article 66-1 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
SG du ministère de la justice	D. 2008-689	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs des services d'inspection générale et de contrôle	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	
		Emplois d'inspection générale ou de contrôle dans les services mentionnés à l'article 1er du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services	6	
		Emplois de direction du ministère de la justice relevant du décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice	11	

La DSAF pour les services du Premier ministre	D. 2017-1531	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre	1	
		Chefs de service, sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	2	

